

# règlement départemental des aides aux collectivités territoriales

## 1- Champ d'application

Le règlement départemental des aides aux collectivités territoriales concerne toutes les aides accordées par le Département pour les investissements des collectivités territoriales de la Vienne dans le cadre de ses différents programmes et fonds spécifiques comme le programme d'aide au développement des communes, les contrats de développement, le fonds tourisme, les projets structurants.

Le Programme d'Aide au Développement des Communes (PADC) constitue l'un des dispositifs d'aides du Département de la Vienne. Il comprend la plupart des subventions départementales allouées aux collectivités territoriales dans différents domaines.

La durée du XI<sup>e</sup> Programme d'Aide au Développement des Communes s'étendra sur une période de 3 ans, de 2009 à 2011.

## 2- Dispositions et principes généraux

Les subventions accordées ne sont pas cumulables avec celles de l'Etat au titre de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes. L'éventuel cumul ne pourra intervenir qu'après un examen au cas par cas du dossier en relation avec les services de l'Etat.

Les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations qui figurent dans un contrat de développement conclu avec le Département, ne sont pas éligibles au titre du PADC pour un même projet.

Les subventions départementales sont accordées sur le coût HT pour les opérations éligibles au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et sur le coût TTC pour les opérations non éligibles au FCTVA.

Le plancher de subvention accordée par le Département est fixé à 1000 €.

Toute demande de subvention auprès du Département devra impérativement être accompagnée du formulaire unique de demande de subvention départementale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du montant HT des travaux, les collectivités, maîtres d'ouvrages, devant apporter obligatoirement un autofinancement minimum de 20 % du coût HT de l'opération.

Dans le cas des travaux réalisés en régie, seule la part afférente aux matériaux et aux fournitures sera prise en compte dans les dépenses éligibles.

## 3- Information – Communication

Les maîtres d'ouvrages feront mention de la participation du Département et feront figurer le logo type du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Par ailleurs, pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Conseil général" précédée ou suivie du logotype.

Le logo est disponible à partir du site Internet départemental.

Les bénéficiaires devront s'engager à inviter le Président du Conseil général de la Vienne et le Conseiller général du canton à l'inauguration de l'opération.

## 4- Conditionnalité des aides départementales

Dans le cadre du programme d'aide au développement des communes, le Département de la Vienne a inscrit la maîtrise de l'énergie et l'accessibilité des espaces et des bâtiments publics comme des priorités et des enjeux majeurs.

Les aides allouées au titre du programme d'aide au développement des communes seront conditionnées à des critères de performance énergétique pour la lutte contre le changement climatique et à des critères d'accessibilité des personnes aux espaces et équipements publics. La prise en compte de ces critères constitue un préalable à toute demande de subvention auprès du Département.

### Contenu des critères

Les modalités sont précisées en annexe 1 pour les critères de performance énergétique et en annexe 2 pour les critères d'accessibilité.

## 5- Modalités de gestion des aides départementales

### 5.1- Dépôt de la demande

Les demandes de subvention pour l'année N devront être déposées avant le 31 octobre de l'année N-1.

Les demandes de subvention doivent impérativement être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande.

Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département.

Les demandes de subvention doivent être adressées, en deux exemplaires, accompagnées du formulaire unique de demande de subvention d'investissement et d'un dossier complet à :

Monsieur le Président du Conseil général  
Hôtel du Département – BP 319  
86008 POITIERS Cedex

## **Pour tout renseignement complémentaire :**

- La Direction des Aides aux Communes et au Développement Local, chargée de l'élaboration et du suivi du Programme d'Aide au Développement des Communes - Tél. : **05 49 55 66 40**,
- Les services du Département dont les coordonnées téléphoniques sont indiquées dans les fiches ci-après,
- La boîte aux lettres électronique : courriel : **dacdl-sec@cg86.fr**.

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site Internet départemental [www.cg86.fr](http://www.cg86.fr) dans la rubrique du guide des aides et de celle des formulaires.

## **5.2- Composition des dossiers**

Il s'agit d'un dossier type qu'il convient "d'adapter" selon la politique publique et l'aide sollicitée. Pour les pièces complémentaires, se reporter à la fiche correspondante dans le guide des aides départementales et aux annexes 1 et 2 du règlement.

### **Pour les dossiers se rapportant à des constructions ou des travaux dans les bâtiments existants**

- Formulaire de demande de subvention d'investissement
- Délibération de la collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle devra stipuler :
  - l'engagement de l'opération en autorisation de programme rattaché à l'exercice budgétaire de la collectivité,
  - la sollicitation auprès du Conseil général d'une subvention.
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan des travaux (pièces de l'avant-projet définitif, APD)
- Devis descriptif et estimatif figurant dans l'APD
- Plan de financement
- Calendrier de réalisation des travaux

### **Pour les dossiers se rapportant à des acquisitions de matériel**

- Formulaire de demande de subvention d'investissement
- Délibération de la collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle devra stipuler :
  - l'engagement de l'opération en autorisation de programme rattaché à l'exercice budgétaire de la collectivité,
  - la sollicitation auprès du Conseil général d'une subvention.
- Notice explicative
- Devis détaillé
- Plan de financement

## **5.3- Instruction des demandes de subvention**

Un accusé de réception du dossier complet sera adressé aux collectivités territoriales. Les travaux ne devront pas commencer avant l'envoi de ce courrier. Celui-ci ne vaut pas accord de décision pour l'octroi de la subvention.

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les services du Département selon la politique publique et l'aide départementale sollicitée.

## 5.4- Eligibilité du dossier

Les collectivités territoriales qui solliciteront une aide au titre du programme d'aide au développement des communes devront avoir demandé le solde de toute subvention accordée antérieurement au titre d'une même politique.

Par ailleurs, les opérations pour lesquelles elles sollicitent une aide départementale devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

## 5.5- Attribution des subventions

Les dossiers sont présentés pour décision, au Conseil général ou à sa Commission Permanente.

Les subventions accordées ne sont pas révisables.

Les aides accordées font l'objet d'un arrêté d'attribution ou d'une convention adoptée par le Conseil général ou la Commission permanente fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

## 5.6- Délai de validité des subventions

Le délai de validité de la subvention est de un an à compter de la décision d'attribution pour le commencement des travaux et de deux ans pour la réalisation des travaux.

Au delà de cette durée, la subvention sera automatiquement annulée sans information provenant du maître d'ouvrage justifiant la non-réalisation.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil général ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

## 5.7- Versement des subventions

Le règlement des subventions est effectué selon la nature de l'aide et les modalités précisées dans les arrêtés d'attribution ou les conventions au vu des pièces suivantes :

### Pour les travaux

#### **Pour les opérations bénéficiant d'une subvention inférieure à 5 000 €**

Le paiement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois, au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné,
- des factures correspondantes et/ou d'un état visé du comptable public.

#### **Pour les opérations bénéficiant d'une subvention supérieure à 5 000 €**

Le paiement de la subvention accordée pourra être effectué en 3 acomptes maximum de la manière suivante :

- un premier acompte de 50% de la subvention au vu :
  - du certificat de paiement,
  - du décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
  - des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public.
- un deuxième acompte de 30% de la subvention au vu :
  - du certificat de paiement,
  - du décompte des travaux ou fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné,
  - des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable public.

- le solde, soit 20% au vu :
  - du certificat de paiement,
  - du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné, visé par le comptable public,
  - des factures correspondantes et/ ou d'un état visé par le comptable public,
  - de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire.

Le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par la comptable public,
- des factures correspondantes et /ou d'un état visé par le comptable public,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées pour la construction ou la création d'établissements recevant du public, soumis à permis de construire.

### Pour l'équipement, les acquisitions foncières ou d'immobilier et les études

Le paiement sera effectué en une seule fois au vu du certificat de paiement et des pièces suivantes :

- **pour l'équipement**  
du décompte général et définitif des équipements réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné, visé par le comptable public et des factures correspondantes,
- **pour les acquisitions foncières ou d'immobilier**  
d'une copie des actes notariés et des factures d'honoraires,
- **pour les études**
  - de l'étude subventionnée,
  - des factures correspondantes.

Le montant de la subvention sera écarté lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

### Attention

En raison de la clôture de l'exercice budgétaire, les demandes de paiement déposées après le 30 novembre de l'année en cours ne pourront être honorées qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

### 5.8- Reversement des subventions

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrages, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées aux collectivités territoriales si celles-ci ont fait l'objet du versement d'un acompte ou de la totalité du montant des aides accordées.

# Annexe 1 au règlement départemental

## Lutte contre le changement climatique

### Critères pour la performance énergétique des bâtiments

Le dernier rapport du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat (G.I.E.C.) de février 2007 conclut sans équivoque à la responsabilité des émissions de gaz à effet de serre produites par l'activité humaine sur le changement climatique planétaire.

## 1- Bâtiments

### Références réglementaires

- Code de la construction et de l'habitation
- Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants
- Arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique"

Il est rappelé ici les objectifs du "Grenelle de l'environnement" en matière de constructions neuves (article 4 du projet de loi "Grenelle") :

- la norme "bâtiment basse consommation" applicable à toutes les constructions neuves de bâtiments publics à compter de 2010,
- la norme "bâtiment à énergie positive" applicable à toutes les constructions neuves à compter de 2020.

### Bâtiments concernés

Les critères énergétiques pour la construction et la réhabilitation des bâtiments s'appliquent à l'ensemble des bâtiments financés par le Département (patrimoine des communes, équipements sportifs, hébergements touristiques, hébergements pour personnes âgées / handicapées, salles de loisirs ou culturelles, écoles, immobilier d'entreprises...) à l'exception des catégories suivantes :

#### Bâtiments neufs (arrêté du 24 mai 2006, article 1<sup>er</sup>)

- Les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C
- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans, les bâtiments d'élevage ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitent de ce fait des règles particulières

#### Bâtiments existants (décret n°2007-363 du 19 mars 2007, section V)

- Les bâtiments ou parties de bâtiment dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure

- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans
- Les bâtiments indépendants dont la surface hors oeuvre brute [...] est inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement
- Les bâtiments servant de lieux de culte
- Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions [du décret susmentionné] aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable

## Critères d'éligibilité

### Bâtiments neufs

Les aides sont conditionnées à :

- la réalisation des calculs thermiques prévus par la réglementation,
- l'atteinte d'une consommation d'énergie primaire du bâtiment inférieure ou égale à 50 % de la consommation de référence définie dans la réglementation thermique en vigueur correspondant au label "bâtiment basse consommation" (BBC). De plus, la consommation d'énergie primaire ne devra pas dépasser 100 Kwh/m<sup>2</sup>/an.

Pour les bâtiments à destination d'hébergement, les campings et les piscines, l'aide sera conditionnée à l'installation d'un système solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire.

### Bâtiments existants

#### Réhabilitation lourde

Les aides sont conditionnées à :

- la réalisation des calculs thermiques selon la méthode définie pour les bâtiments existants de plus de 1000 m<sup>2</sup> présentant la consommation d'énergie primaire du projet, la consommation de référence et le gain entre les deux,
- la réalisation de travaux permettant de diminuer d'au moins 10% la consommation énergétique du bâtiment par rapport à la consommation de référence définie par la réglementation thermique en vigueur pour les bâtiments existants.

Le financement des calculs thermiques fait partie de l'assiette éligible.

#### "Petits" travaux

Les aides sont conditionnées à l'atteinte de performances énergétiques supérieures à celles définies dans la réglementation thermique en vigueur pour l'existant pour les éléments suivants :

- isolation,
- équipement de chauffage.

Le tableau suivant présente les niveaux d'exigence demandés pour chaque type de travaux. Sous certaines conditions, ces travaux peuvent ouvrir droit à des certificats d'économie d'énergie.

| Travaux   | Performance énergétique attendue  |
|---|---|
| <b>Isolation</b>  |   |
| Isolation de combles ou de toitures                           | Mise en place d'une isolation thermique de résistance thermique $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$ en comble ou en toiture  |
| Isolation des murs par l'intérieur                            | Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$ sur murs existants  |
| Isolation d'un plancher                                       | Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$ sur/sous plancher   |
| Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant        | Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant correspondant à un coefficient de transmission surfacique $U_w < 2 \text{ W/m}^2\text{K}$  |
| Isolation des murs par l'extérieur                            | Mise en place d'un doublage extérieur isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$ sur murs existants  |
| Isolation des toitures terrasses et couvertures de pente < 5% | Mise en place d'une isolation de résistance thermique $R \geq 2,6 \text{ m}^2\text{K/W}$ en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %  |
| <b>Chauffage</b>  |   |
| Chauffage central   | <p>Adopter selon le contexte une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaudière basse température</li> <li>• chaudière à condensation</li> <li>• chaufferie biomasse</li> <li>• pompe à chaleur ayant un coefficient de performance (COP) &gt; 3,3</li> <li>• autre solution technique dont la performance dépasse les exigences de la réglementation thermique en vigueur</li> </ul> |

## Constitution du dossier

Outre les pièces habituelles demandées, les dossiers soumis au Département devront comporter les pièces suivantes :

### Bâtiments neufs

- Calculs thermiques réalisés par un bureau d'études compétent et présentant la consommation d'énergie primaire du projet, la consommation de référence et le gain entre les deux
- l'engagement du maître d'ouvrage à obtenir la certification BBC et à informer le Département du résultat de sa démarche

### Bâtiments existants

#### Réhabilitation lourde

- Fourniture des calculs thermiques réalisés par un bureau d'études compétent et présentant la consommation d'énergie primaire du projet, la consommation de référence et le gain entre les deux.

#### “Petits” travaux

- Fourniture des notes techniques des éléments installés ou calculs des résistances thermiques permettant de justifier de la performance énergétique des travaux.

## 2- Mobilier

La subvention est conditionnée à l'acquisition de mobilier couvert par l'écolabel NF environnement ou équivalent lorsque le type de produit souhaité existe.

Liste des produits certifiés :

[http://www.ctba.fr/document\\_produit/environnement%2004-021.pdf](http://www.ctba.fr/document_produit/environnement%2004-021.pdf)

Pour le mobilier non couvert par l'écolabel NF, l'acquisition de mobilier dont le bois est certifié FSC ou PEFC sera recherchée.

Outre les pièces habituelles demandées, le dossier soumis au Département devra comporter les pièces suivantes :

- documents d'éco-certification du bois,
- attestation de l'éco-labellisation.

Les aides concernées sont :

- le premier équipement des crèches et haltes-garderies,
- l'équipement mobilier des bibliothèques.

# Annexe 2 au règlement départemental

## Critères pour l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) aux personnes handicapées

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes a pour objectif d'améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la société, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif).

L'objectif de la loi est global et porte sur la continuité de la chaîne des déplacements allant des transports à l'aménagement de la voirie, des espaces publics et des bâtiments.

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public sont concernés. Ainsi les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des ERP et des IOP construits ou créés, avec ou sans travaux doivent satisfaire à des obligations réglementaires. Un calendrier de réalisation a été fixé selon la catégorie des ERP.

Les éléments récapitulés dans le tableau ci-après permettent de renseigner les maîtres d'ouvrages sur les obligations qui leur incombent lors de la réalisation de projets.

### 1- Bâtiments concernés

L'accessibilité concerne les bâtiments neufs ou les travaux dans les bâtiments existants.

### 2- Critères d'éligibilité

Les aides départementales sont conditionnées au respect de la réglementation en la matière.

### 3- Constitution des dossiers

Outre les pièces habituelles demandées, les dossiers présentés au Département devront comporter les pièces suivantes :

- une notice explicative détaillée expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées,
- le cas échéant pour les bâtiments existants, l'avis de la commission communale d'accessibilité et de la commission de sécurité.

### 4- Versement des aides

Outre les pièces habituelles, les demandes de paiement doivent comporter une copie de l'attestation de fin de travaux mentionnant la prise en compte des règles d'accessibilité.

## Catégories d'ERP

- 1<sup>re</sup> catégorie : au dessus de 1 500 personnes
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>e</sup> catégorie : de 300 et au dessous
- 5<sup>e</sup> catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

## Types d'ERP

### Collectivités publiques

Mairies –hôtels de ville –annexes  
Ecoles maternelles et primaires  
Salles diverses (réunion....)  
Crèches  
Bâtiments administratifs divers  
Bâtiments sociaux (associations, culture....)  
Maisons de quartiers  
Bâtiments culturels (salles de spectacles, musées, théâtres, conservatoires...)  
Bibliothèques, médiathèques  
Salles publiques diverses (salles polyvalentes....)  
Gymnases et équipements sportifs couverts  
Piscines.....

### Etablissements privés

Hébergement (hôtels, gîtes....)

## Références réglementaires

- Code de la construction et de l'habitation – articles L111-7-4 ; L117-7-3 ; R111-19 et suivants, R123-14 et R123-19
- Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 41)
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

## Normes techniques

Directive 98/34 CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998

Pour chacun des aménagements, des caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres sont établies

## Nature des aménagements pour l'accessibilité des ERP construits ou créés

### **Cheminements extérieurs**

Accès du terrain à l'entrée principale (élargissement du cheminement et de l'entrée)  
Repérage et guidage, largeur, dévers  
Espaces de manoeuvre pour les personnes en fauteuils roulants  
Pentes, paliers de repos, seuils et ressauts  
Escaliers

### **Stationnement automobile**

Emplacements adaptés (élargissement ou création de places de parking), réservés et signalés

### **Accès aux bâtiments**

Circulations intérieures horizontales et verticales  
Ascenseurs (desserte à tous les étages comportant des locaux ouverts au public et obligatoires si plus de 50 personnes en sous sol, en mezzanine et en étage)  
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques  
Revêtement de sols, murs et plafonds  
Portes, portiques et sas  
Dispositifs d'accueil et équipement et dispositifs de commande  
Sanitaires (cabinets aménagés, espaces de manoeuvre, aménagements intérieurs)  
Sorties  
Eclairage

### **Information et signalisation**

Cheminements extérieurs  
Repérage des parois vitrées, passage piétons, accès à l'établissement et accueil avec un repérage des entrées et du contrôle d'accès

## Calendrier de réalisation

- au 1/01/2015 pour les ERP autres que ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie
- avant le 1/01/2015 pour les parties d'ERP autres que ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie où sont réalisés les travaux sans changement de catégorie
- au 1/01/2015 pour les parties d'ERP où doivent être réalisées l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu